



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

ARRETE n° DDT-SEF-2014-254  
**portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau  
du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents**

**Le Préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du sport,

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/96/1729 du 21 mai 1996 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau du département de la Haute Loire autres que l'Allier et ses affluents,

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la navigation du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les différents usages sur les cours d'eau et encadrer les activités de navigation de loisirs et sportives,

ARRETE

**Article 1 – Champs d'application**

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

**tous les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents,**

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2**

Dans le souci de préserver la reproduction des salmonidés, les **pratiques de navigation sont interdites du 15 octobre au 31 mars.**

**Article 3 -Conditions de navigation du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre**

Les activités de navigation pourront être exercées sur les cours d'eau visés à l'article 1, dont les caractéristiques et les débits le permettent, tous les jours de 10 H à 18 H 30 exclusivement.

La mise à l'eau des embarcations pourra s'effectuer à partir de 9 H 30.

La pratique du canoë-kayak pourra de plus être organisée **à partir de 9 H** à des fins d'initiation, dans une limite de 150 mètres en amont et en aval. au droit des bases nautiques suivantes : Bas en Basset, Brives-Charensac, Vorey/Arzon, Retournac, Confolent (Saint-Maurice-de-Lignon) et Aurec-sur-Loire.

#### **Article 4 – Signalisation**

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées.

#### **Article 5**

Sont totalement interdites toute l'année, la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

#### **Article 6 – Dérogations**

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment:

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

#### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Constatation des infractions**

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par:

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

#### **Article 9 – Date d'entrée en vigueur**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral D2-B1/96/1729 du 21 mai 1996 et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014**.

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 28/08/2014

Le Préfet



Denis LABBÉ